

ARR2014_ 0119

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET DE TERRASSEMENT ALLEE DES BOIS A NOISIEL (77186) POUR UNE OPERATION SUR UNE VANNE GAZ DU 30 JUN 2014 AU 30 JUILLET 2014

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 02 juin 2014 de la société BIR sise 38 rue Gay Lussac CHENNEVIERES SUR MARNE (94438),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux concernant le terrassement et l'enfouissement, allée des Bois à NOISIEL (77186), pour une opération sur une vanne gaz,

CONSIDÉRANT que GRDF est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la société BIR sise 38 rue Gay Lussac CHENNEVIERES SUR MARNE (94438) est l'entreprise chargée des travaux,

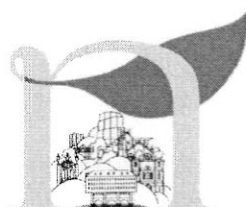
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société BIR sise 38 rue Gay Lussac CHENNEVIERES SUR MARNE (94438) est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et d'enfouissement allée des Bois à NOISIEL (77186) pour une opération sur une vanne gaz **du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014**,

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8H00 et 17H30**, La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail,

ARTICLE 3 : La circulation se fera d'une manière alternée et régulée par demi-chaussée pendant la durée des travaux par l'entreprise au moyen de feux tricolores,



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2014- **0119**
portant sur autorisation des travaux d'enfouissement et de terrassement allée des Bois à Noisiel (77186) pour une opération sur une vanne gaz du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimitée par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,
Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- GRDF Seine et Marne,
- La Société BIR,
- Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée - Val Maubuée,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le **12 JUIN 2014**

Le Maire


Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 16 JUIN 2014

Notifié le

Publié le 16 JUIN 2014

2/2

